

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1235/2012 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires d'origine non animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ⁽²⁾ fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale répertoriés à son annexe I (ci-après la «liste»), aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 669/2009 prévoit que cette liste doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, qui tienne compte, au moins, des sources d'information visées dans ledit article.
- (3) La fréquence et la pertinence des incidents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des contrôles effectués dans des pays tiers ainsi que les rapports trimestriels sur les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale que les États membres présentent à la Commission en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 indiquent qu'il est nécessaire de modifier la liste.
- (4) En ce qui concerne, notamment, les lots de raisins secs en provenance d'Afghanistan, de pastèques en provenance du Brésil, de fraises en provenance de Chine, de pois et de haricots en provenance du Kenya, de menthe en provenance du Maroc, de graines de pastèque et de produits dérivés en provenance de Sierra Leone ainsi que de certains légumes, herbes aromatiques et épices en provenance du Viêt Nam, les sources d'information pertinentes relèvent l'émergence de nouveaux risques et/ou un degré d'inobservation des dispositions applicables en matière de sécurité qui justifient la mise en place de contrôles officiels renforcés. Il convient donc d'ajouter des inscriptions concernant ce type de lots sur la liste.
- (5) Il y a également lieu de modifier la liste afin de diminuer l'intensité des contrôles officiels des marchandises pour

lesquelles les informations disponibles révèlent une amélioration globale du respect des dispositions applicables de la législation européenne et pour lesquelles la fréquence actuelle des contrôles officiels n'est donc plus justifiée. Il convient donc de modifier en conséquence les entrées de la liste concernant les aubergines et les melons amers en provenance de République dominicaine, les épices en provenance d'Inde ainsi que les doliques-asperges, les aubergines et les légumes du genre *Brassica* en provenance de Thaïlande.

- (6) Il y a aussi lieu de supprimer de la liste les entrées relatives aux marchandises pour lesquelles les informations disponibles révèlent un degré de conformité globalement satisfaisant au regard des exigences de sécurité applicables de la législation européenne et pour lesquelles une fréquence de contrôle accrue n'est donc plus justifiée. Il convient donc de supprimer les entrées de la liste concernant les pêches en provenance d'Égypte, les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en provenance d'Inde ainsi que *Capsicum annum* en provenance du Pérou.
- (7) En vue de mieux cibler certains produits énumérés sur la liste, il y a lieu d'ajouter des codes TARIC, le cas échéant. Il est également nécessaire de modifier certains codes NC aux fins de l'alignement sur la nomenclature combinée révisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.
- (8) La cohérence et la clarté de la législation de l'Union commandent le remplacement de l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 669/2009 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.2009, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

'ANNEXE I

Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (fruits de la vigne) <i>(Denrées alimentaires)</i>	0806 20		Afghanistan (AF)	Ochratoxine A	50
Noisettes (en coques ou sans coques) <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	0802 21 00; 0802 22 00		Azerbaïdjan (AZ)	Aflatoxines	10
Pastèque <i>(Denrées alimentaires)</i>	0807 11 00		Brésil (BR)	Salmonelles	10
— Arachides (cacaahuètes), en coques	— 1202 41 00		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacaahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacaahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
<i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>					
Fraises (congelées) <i>(Denrées alimentaires)</i>	0811 10		Chine (CN)	Norovirus et hépatite A	5
<i>Brassica oleracea</i> autres produits comestibles du genre <i>Brassica</i> , 'brocolis chinois' ⁽¹³⁾ <i>(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0704 90 90	40	Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁴⁾	10
Nouilles séchées <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1902 11 00; ex 1902 19 10; ex 1902 19 90; ex 1902 20 10; ex 1902 20 30; ex 1902 20 91; ex 1902 20 99; ex 1902 30 10; ex 1902 30 10	10 10 10 10 10 10 10 10 91	Chine (CN)	Aluminium	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Pomelos (Denrées alimentaires – fraîches)	ex 0805 40 00	31; 39	Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹¹⁾	20
Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁰⁾	10
— Aubergines — Melon amer (<i>Mormodica charantia</i>) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— 0709 30 00; ex 0710 80 95 — ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	72 70 70	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽³⁾	10
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>) — Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 60 10; ex 0709 60 99 — 0710 80 51; ex 0710 80 59	10 10 20 20	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽³⁾	20
— Oranges (fraîches ou sèches) — Grenades — Fraises (Denrées alimentaires – fruits frais)	— 0805 10 20; 0805 10 80 — ex 0810 90 75 — 0810 10 00	 30	Égypte (EG)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁷⁾	10
Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou surgelées)	0709 60 10; ex 0709 60 99; 0710 80 51; ex 0710 80 59	20 20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹²⁾ ⁽¹²⁾	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10		Ghana (GH)	Aflatoxines	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	ex 1211 90 86	10	Inde (IN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁵⁾	50
— <i>Capsicum annuum</i> , entiers — <i>Capsicum annuum</i> , broyés ou pulvérisés — Fruits séchés du genre <i>Capsicum</i> , entiers, autres que les piments doux (<i>Capsicum annuum</i>) — Curry (produits à base de piment) — Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) — Macis (<i>Myristica fragrans</i>) — Gingembre (<i>Zingiber officinale</i>) — <i>Curcuma longa</i> (safran des Indes) (Denrées alimentaires – épices séchées)	— 0904 21 10 — ex 0904 22 00 — 0904 21 90 — 0910 91 05 — 0908 11 00; 0908 12 00 — 0908 21 00; 0908 22 00 — 0910 11 00; 0910 12 00 — 0910 30 00	10	Inde (IN)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Inde (IN)	Aflatoxines	20
Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches)	ex 0709 99 90	20	Inde (IN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽²⁾	50
— Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) — Macis (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	— 0908 11 00; 0908 12 00 — 0908 21 00; 0908 22 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
— Pois non écosés — Haricots non écosés (Denrées alimentaires – fraîches et réfrigérées)	— ex 0708 10 00 — ex 0708 20 00	40 40	Kenya (KE)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁶⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Graines de pastèque (<i>Egusi, Citrullus lanatus</i>) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	10 30 50	Nigeria (NG)	Aflatoxines	50
Menthe (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	ex 1211 90 86	30	Maroc (MA)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁷⁾	10
Graines de pastèque (<i>Egusi, Citrullus lanatus</i>) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 70 00; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	10 30 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
Piments (autres que doux) (<i>Cap-sicum</i> spp.) (Denrées alimentaires – fraîches)	ex 0709 60 99	20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁹⁾	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86 — ex 1211 90 86	72 20 30	Thaïlande (TH)	Salmonelles ⁽⁶⁾	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86	72 20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁴⁾	20
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>) — Aubergines — Brassicacées (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 30 00; ex 0710 80 95 — 0704; ex 0710 80 95	10 10 72 76	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁴⁾	20
— Piments doux (<i>Capsicum annuum</i>) — Tomates (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— 0709 60 10; 0710 80 51 — 0702 00 00; 0710 80 70		Turquie (TR)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁸⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (fruits de la vigne) (Denrées alimentaires)	0806 20		Ouzbékistan (UZ)	Ochratoxine A	50
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁵⁾	20
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20			
— Menthe	— ex 1211 90 86	30			
— Persil	— ex 0709 99 90	40			
(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)					
— Comboux ou gombos	— ex 0709 99 90	20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁵⁾	20
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.)	— ex 0709 60 99	20			
(Denrées alimentaires – fraîches)					
— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Afrique du Sud (ZA)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00				
— Beurre d'arachide	— 2008 11 10				
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98				
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)					

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé d'un "ex".

⁽²⁾ Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, méthamidophos, triazophos, endosulfan, monocrotophos, méthomyl, thiodicarbe, diafenthuron, thiaméthoxame, fipronil, oxamyl, acétamipride, indoxacarbe, mandipropamide.

⁽³⁾ Notamment résidus des substances suivantes: amitraze, acéphate, aldicarbe, bénomyl, carbendazime, chlorofénapyr, chlorpyriphos, CS2 (dithiocarbamates), diafenthuron, diazinon, dichlorvos, dicofol, diméthoate, endosulfan, fenamidone, imidaclopride, malathion, méthamidophos, méthiocarbe, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, oxamyl, profénofos, propiconazole, thiabendazole, thiaclopride.

⁽⁴⁾ Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, carbaryl, carbendazime, carbofuran, chlorpyriphos, chlorpyriphos-méthyle, diméthoate, éthion, malathion, métalaxyl, méthamidophos, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, profénofos, prothiofos, quinalphos, triadiméfon, triazophos, dicrotophos, EPN, triforine.

⁽⁵⁾ Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, oxydéméton-méthyle, chlorpyriphos, acétamipride, thiaméthoxame, clothianidine, méthamidophos, acéphate, propargite, monocrotophos.

⁽⁶⁾ Méthode de référence EN/ISO 6579 ou une méthode validée par rapport à celle-ci, comme le prévoit l'article 5 du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

⁽⁷⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbendazim, cyfluthrine, cyprodinil, diazinon, diméthoate, éthion, fénitrothion, fenpropathrine, fludioxonil, hexaflumuron, lambda-cyhalothrine, méthiocarbe, méthomyl, ométhoate, oxamyl, phenthoate, thiophanate-méthyle.

⁽⁸⁾ Notamment résidus des substances suivantes: méthomyl, oxamyl, carbendazim, clofentézine, diafenthuron, diméthoate, formétanate, malathion, procymidone, tétradifon, thiophanate-méthyle.

⁽⁹⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbofuran, méthomyl, ométhoate, diméthoate, triazophos, malathion, profénofos, prothiofos, éthion, carbendazime, triforine, procymidone, formétanate.

⁽¹⁰⁾ Notamment résidus des substances suivantes: buprofézine, imidaclopride, fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR), profénofos, trifluraline, triazophos, triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol), cyperméthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)].

⁽¹¹⁾ Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol), parathion-méthyle, phenthoate, méthidathion.

⁽¹²⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbofuran (somme), chlorpyriphos, cyperméthrine (somme), cyproconazole, dicofol (somme), difenoconazole, dinotéfuran, éthion, flusilazole, folpet, prochloraze, profénofos, propiconazole, thiophanate-méthyle et triforine.

⁽¹³⁾ Espèces de *Brassica oleracea* L. convar. botrytis (L.) Alef. var. italica Plenck, cultivar alboglabra. Également appelés "Kai Lan", "Gai Lan", "Gailan", "Kailan" et "Chinese bare jielan".

⁽¹⁴⁾ Notamment résidus des substances suivantes: chlorofénapyr, fipronil, carbendazime, acétamipride, diméthomorphe et propiconazole.

⁽¹⁵⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbofuran, carbendazime (somme), chlorpyriphos, profénofos, perméthrine, hexaconazole, difenoconazole, propiconazole, fipronil, propargite, flusilazole, phenthoate, cyperméthrine, méthomyl, quinalphos, pencycuron, méthidathion, diméthoate (somme), fenbuconazole.

⁽¹⁶⁾ Notamment résidus de: diméthoate (somme), chlorpyriphos, acéphate, méthamidophos, méthomyl, diafenthuron, indoxacarbe.

⁽¹⁷⁾ Notamment résidus de: chlorpyriphos, cyperméthrine, diméthoate (somme), endosulfan (somme), hexaconazole, parathion-méthyle (somme), méthomyl, flutriafol, carbendazime (somme), flubendiamide, myclobutanil, malathion (somme).»